



Selon l'article 6 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants, celui qui cesse de résider dans la commune ou dont le séjour n'atteint plus trois mois par an, est tenu d'annoncer sans délai son départ et sa destination.

**Conseil:** n'oubliez pas d'annoncer votre changement d'adresse à votre banque, assurance, office postal, service industriels (relevé des compteurs) et tout autre partenaire de votre vie privée et publique et d'annoncer votre arrivée au contrôle des habitants de votre nouvelle commune de résidence.

L'administration communale se charge de communiquer votre départ à l'administration cantonale des impôts.